

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 11/2005 DU 18 OCTOBRE 2005

Révision partielle du tarif relatif au Règlement de cotation Nouveaux émoluments pour les droits de participation sur le segment SWX «Compatible UE»

Décision de l'Instance d'admission: 30 septembre 2005

Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2005

I. RAPPEL DE LA SITUATION

L'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 du Règlement complémentaire de cotation au segment SWX «Compatible UE» a entraîné l'adoption de nouvelles dispositions concernant les émoluments relatifs à la cotation des droits de participation et au maintien de leur cotation.

II. APERÇU DES PRINCIPALES INNOVATIONS

- Dès lors qu'un émetteur publie un prospectus sur le segment SWX «Compatible UE» et/ou est soumis aux «Disclosure Rules» de l'autorité britannique Financial Services Authority (FSA), les émoluments correspondants de la FSA s'appliquent.
- Les **émoluments de cotation** demeurent inchangés. Toutefois, la vérification des prospectus sera soumise à un nouvel **émolument supplémentaire**: le «prospectus vetting fee» de la FSA, réglé par la SWX qui refacturera le montant original aux émetteurs (chiffre 1.9).
- L'«annual fee» appliqué par la FSA sera réglé par la SWX et répercuté sur les émetteurs au travers d'une hausse des émoluments variables annuels de la SWX (**émoluments de maintien**). Les émoluments de maintien de la cotation applicables aux émetteurs soumis aux «Disclosure Rules» de la FSA sur le segment SWX «Compatible UE» se composent comme suit:
 - Émolument variable annuel de CHF 12,50 par tranche de capitalisation d'un million CHF (chiffre 2.3 al. 1)
 - Émolument variable maximal de CHF 75 000 (chiffre 2.3 al. 2)
- Les émetteurs cotés sur le segment SWX «Compatible UE» et qui sont soumis pour la première fois aux «Disclosure Rules» verseront l'émolument variable annuel prorata temporis conformément aux chiffres 2.4 et 2.5. Une distinction est établie entre émetteurs existants (chiffre 2.4) et nouveaux émetteurs (chiffre 2.5).
- Les dispositions des chiffres 8.1.5, 8.1.6, 8.2.3 et 8.2.4 précisent le mode de facturation des nouveaux émoluments.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le tarif de cotation partiellement révisé entrera en vigueur le **1^{er} novembre 2005**. Les nouveaux émoluments concernant les droits de participation cotés sur le segment SWX «Compatible UE» s'appliqueront à toutes les cotations qui seront effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur de ce tarif.

IV. TARIF DE COTATION PARTIELLEMENT RÉVISÉ

1. Cotation des droits de participation

[Nouveau:] 1.9

Émoluments supplémentaires

Vérification des prospectus sur le segment SWX «Compatible UE»

Dans le cadre de la cotation sur le segment SWX «Compatible UE», un émoluments en sus des émoluments de la SWX est facturé à l'émetteur pour la vérification éventuelle du prospectus par la UK Financial Services Authority (FSA). Le montant de cet émoluments est calculé en fonction des dispositions y relatives de la FSA.

2. Maintien de la cotation des droits de participation

[Nouveau:] 2.3

Émoluments variables annuels sur le segment SWX «Compatible UE»

«Disclosure Rules»

Pour les émetteurs dont les valeurs sont cotées au segment SWX «Compatible UE» et qui sont soumis aux «Disclosure Rules» de la FSA, un émoluments variable annuel de CHF 12,50 est perçu par tranche de capitalisation d'un million CHF.

L'émoluments variable s'élève à CHF 75 000 maximum.

Pour les autres émetteurs dont les valeurs sont cotées sur le segment «Compatible UE» de la SWX, un émoluments variable annuel est perçu conformément au chiffre 2.2.

[Nouveau:] 2.4

Émoluments variables annuels prorata temporis lors de la première adhésion aux «Disclosure Rules» de la FSA

Émetteurs existants

Pour les émetteurs cotés au segment SWX «Compatible UE» et qui sont soumis pour la première fois aux «Disclosure Rules» de la FSA, l'émoluments variable annuel à payer est calculé au prorata temporis.

Pour les émetteurs déjà cotés à la SWX, l'émoluments à verser résulte de la différence entre l'émoluments variable annuel (mathématique) appliqué au segment SWX «Compatible UE» pour l'émetteur concerné (selon chiffre 2.3) et l'émoluments variable annuel pris en compte pour l'année sous revue (selon chiffre 2.2), multipliée par le coefficient prorata temporis (selon chiffre 2.6).

[Nouveau:] 2.5

*Émolument variable
annuel prorata temporis
lors de la première
soumission aux «Disclosure
Rules» de la FSA*

Nouveaux émetteurs

Pour les nouveaux émetteurs, l'émolument calculé au prorata temporis s'élève à CHF 4 par tranche de capitalisation d'un million CHF (mais ne doit pas dépasser CHF 25 000) multipliés par le coefficient prorata temporis (selon chiffre 2.6).

[Nouveau:] 2.6

*Émolument variable
annuel prorata temporis
lors de la première
soumission aux «Disclosure
Rules» de la FSA*

*Coefficient prorata
temporis*

Le coefficient prorata temporis est déterminé en fonction de la période à laquelle l'émetteur est soumis pour la première fois aux «Disclosure Rules» de la FSA:

1 ^{er} janvier–31 mars:	100%
1 ^{er} avril–30 juin:	75%
1 ^{er} juillet–30 septembre:	50%
1 ^{er} octobre–31 décembre:	25%

8. Dispositions générales

[Nouveau:] 8.1.5

*Émolument de vérification
de prospectus de la FSA
sur le segment
SWX «Compatible UE»*

La SWX verse l'émolument de vérification de prospectus à la FSA et facture le montant d'origine à l'émetteur avec les émoluments de cotation (selon chiffre 8.1.1).

[Nouveau:] 8.1.6

*Émolument variable
annuel prorata temporis
lors de la première
soumission aux «Disclosure
Rules» de la FSA*

La facturation de l'émolument prorata temporis s'effectue au moment de l'adhésion aux «Disclosure Rules» de la FSA ou, dans le cas d'une vérification de prospectus, avec la facturation de celle-ci selon chiffre 8.1.1.

[Nouveau:] 8.2.3

*Émolument variable
annuel sur le segment
SWX «Compatible UE»*

Émetteurs existants

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres cotés au segment SWX «Compatible UE» est le cours de clôture du dernier jour de négoce de l'année précédente.

[Nouveau:] 8.2.4

Émolument variable annuel sur le segment SWX «Compatible UE»

Nouveaux émetteurs

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres nouvellement cotés au segment SWX «Compatible UE» et qui n'étaient pas cotés à la SWX le dernier jour de négoce de l'année précédente est le cours de clôture du premier jour de négoce.

9. Dispositions finales

[Nouveau:] 9.1

Entrée en vigueur

Le tarif révisé sur décision de l'Instance d'admission du 20 octobre 2003 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

[Nouveau:] 9.2

Révision

Les dispositions révisées sur décision de l'Instance d'admission du 30 septembre 2005 (chiffres 1.9, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 8.1.5, 8.1.6, 8.2.3, 8.2.4, 9.1 et 9.2) entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

L'Annexe au Tarif relatif au Règlement de cotation a été adaptée et est disponible dès maintenant sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse:

http://www.swx.com/download/admission/fees_appendix_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse:

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2005_fr.html

DROITS DE PARTICIPATION

Cotation

1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 3 000
1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux droits de participation nouvel émetteur: CHF 80 000 au maximum augmentation de capital: CHF 50 000 au maximum	CHF 10 par mio de CHF de capitalisation
1.3	Émolument suppl.	pour le nouvel émetteur	CHF 10 000
1.4	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus de cotation	CHF 5 000
1.5	Émolument suppl.	pour une ligne de négoce séparée lors de rachats d'actions et d'offres publiques d'acquisition	CHF 3 000
1.6	Émolument suppl.	pour les valeurs additionnelles	CHF 2 000
1.7	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire d'un émetteur étranger	CHF 5 000
1.9	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus par la UK Financial Services Authority	montant en GBP selon les dispositions de la FSA

Maintien de la cotation

2.1	Émolument de base	annuel	CHF 6 000
2.2	Émolument variable	annuel CHF 50 000 au maximum	CHF 10 par mio de CHF de capitalisation
2.3	Émolument variable Segment «Compatible UE»	annuel (émetteur sous «Disclosure Rules» de la FSA) CHF 75 000 au maximum	CHF 12.50 par mio de CHF de capitalisation
2.4	Émolument variable Segment «Compatible UE»	pro rata temporis pour l'année en cours (émetteur existant)	
2.5	Émolument variable Segment «Compatible UE»	pro rata temporis pour l'année en cours (nouvel émetteur) CHF 25 000 au maximum	CHF 4 par mio de CHF de capitalisation

FONDS DE PLACEMENT

Cotation

3.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 3 000
3.2	Émolument suppl.	pour les nouveaux fonds de placements et/ou les «umbrella funds»	CHF 10 000
3.3	Émolument suppl.	pour chaque sous-fonds additionnel	CHF 2 000

Maintien de la cotation

4.1	molument de base	annuel	CHF	3 000
-----	------------------	--------	-----	-------

EMPRUNTS**Cotation**

5.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission		
5.1.1		pour la transmission d'une requête d'admission provisoire au négoce par fax ou par courrier	CHF	3 000
5.1.2		pour la transmission électronique de la requête d'admission provisoire au négoce via Internet Based Listing («IBL»)	CHF	2 000
5.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux emprunts ou de nouvelles tranches d'emprunts déjà cotés	CHF 10 par mio de CHF du montant nominal	
5.3	Émolument suppl.	pour les nouveaux émetteurs	CHF	10 000
5.4	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus de cotation	CHF	5 000
5.5	Émolument forfaitaire	pour la vérification et l'enregistrement de programmes d'émission	CHF	6 000
5.6	Émolument forfaitaire	pour la vérification de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement de programmes d'émission	CHF	3 000
5.7	Émolument suppl.	pour la vérification du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF	2 000

INSTRUMENTS DÉRIVÉS**Cotation**

6.1	Émolument forfaitaire	se calcule sur la base du nombre de cotations décide à l'avance par l'émetteur («paquet»)		
6.1.3	Émolument forfaitaire	quantité: 200 instruments dérivés	CHF	300 000
6.1.4	Émolument forfaitaire	quantité: 500 instruments dérivés	CHF	600 000
6.1.5	Émolument forfaitaire	quantité: 1 000 instruments dérivés	CHF	990 000
6.1.6	Émolument forfaitaire	quantité: 2 000 instruments dérivés	CHF	1 600 000
6.1.7	Émolument forfaitaire	quantité: 5 000 instruments dérivés	CHF	3 000 000
6.1.8	Émolument forfaitaire	quantité: 10 000 instruments dérivés	CHF	4 500 000
6.2	Émolument forfaitaire	pour les instruments dérivés individuels: transmission via IBL	CHF	1 700
6.3	Émolument forfaitaire	pour les instruments dérivés individuels: transmission par fax ou par courrier	CHF	3 500

6.4	Émolument forfaitaire	pour l'augmentation des instruments dérivés	1/2 unité d'une cotation
6.5	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire des instruments dérivés	CHF 2 500
6.6	Émolument forfaitaire	pour la vérification de la documentation	maximum CHF 10 000
6.7	Émolument forfaitaire	pour la vérification et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	CHF 12 000
6.8	Émolument forfaitaire	pour la mise à jour des programmes d'instruments dérivés	CHF 8 000
6.9	Émolument forfaitaire	pour la vérification des documents d'enregistrement pour les options standard	CHF 4 000
6.10	Émolument suppl.	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000

AUTRES SERVICES ET AUTORISATIONS

7.2	Émolument	pour le traitement de demandes de dérogations et de décisions préalables	au max. CHF 10 000
7.4	Émolument	pour la communication d'informations par écrit	selon les dépenses
7.5	Émolument	pour les dépenses extraordinaires et les frais d'experts	selon les dépenses
7.6	Émolument	pour le traitement de requêtes en vue de la reconnaissance selon l'art. 50 RC	CHF 5 000
7.7	Émolument	pour le traitement de requêtes en vue du renouvellement /de l'élargissement de la reconnaissance selon l'art. 50 RC	CHF 2 000
7.8	Émolument	pour le traitement des procédures de sanction	selon les dépenses

